



AVENANT n°5
à la Convention du 6 Novembre 2007
relative à la gestion en paiement associé par l'ASP
du Plan de Modernisation des Bâtiments d'Élevage
pour les filières bovines, ovines et caprines (PMBE)

PREAMBULE

Depuis le 1^{er} avril 2009, l'Agence de services et de paiement s'est substituée au Cnasea dans ses droits et obligations en vigueur à cette date. En conséquence, et conformément à l'article 7 de l'ordonnance n°2009-325 du 25 mars 2009 instituant l'ASP, les droits et obligations du Cnasea sont transférés à l'ASP sans autre formalité.

AVENANT

Entre

Le Conseil Général du Bas-Rhin, dont le siège est, Place du Quartier Blanc, 67964 Strasbourg Cedex 9, représenté par M. Guy-Dominique KENNEL; son Président en exercice,
La Préfecture de la Région Alsace, 5 place de la République - 67 000 STRASBOURG représentée par M. Stéphane BOUILLON, Préfet de la Région Alsace, Préfet du Bas-Rhin,
d'une part

Et

L'ASP, Etablissement Public ayant son siège, 2 rue du Maupas, 87 040 Limoges Cedex 1, représenté par son Président Directeur Général, M..Edward JOSSA.

d'autre part.

VU la convention signée le 6 novembre 2007 entre le Département du Bas-Rhin, le Cnasea et l'Etat relative à la gestion en paiement associé par le Cnasea du Plan de Modernisation des Bâtiments d'Élevage pour les filières bovines, ovines et caprines ;

VU les avenants n°1, 2, 3 et 4 à la convention du 6 novembre 2007 susvisée, signés respectivement le 10 juillet 2008, le 15 décembre 2011, le 21 mai 2012 et le 23 novembre 2012

VU la délibération de la commission permanente du Conseil Général du Bas-Rhin n° CP/2013/66 du 4 novembre 2013 autorisant son Président à signer le présent avenant ;

CONSIDERANT : la nécessité d'ajuster le plan de financement des d'autorisations d'engagement, suite aux abondements complémentaires du Conseil Général du Bas-Rhin, aux redéploiements d'enveloppe FEADER et aux montants désengagés par les DDT sur des dossiers en sous-réalisation ré-engageables sur de nouveaux dossiers mais uniquement en engagement « Top-Up ».

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} :

L'article 6 – Dispositions financières- de la convention ci-dessus référencée est remplacé comme suit :
« Le montant total des autorisations d'engagement du Département du Bas-Rhin est fixé à **deux millions huit cent huit mille neuf cent soixante quinze euros (2 808 975 €)** pour la durée de la convention.
Ce montant constitue le maximum de droits à engager de la part du Département du Bas-Rhin sur la mesure. Les dossiers pourront être engagés pendant toute la durée de la convention et devront être engagés en une seule fois pour la totalité du dossier.

Plan de financement des autorisations d'engagement

	Part du Département du Bas-Rhin	Part FEADER	Total
Part cofinancée	1 269 263 €	1 269 263 €	2 538 526
Top up	1 539 712 €		1 539 712 €
Total	2 808 975 €	1 269 263 €	4 078 238 €

Echéancier prévisionnel des crédits de paiement

	Année 2007	Année 2008	Année 2009	Année 2010	Année 2011	Année 2012	Année 2013
Département du Bas-Rhin	749 993 €	506 617 €	357 745 €	265 998 €	216 999 €	247 766 €	463 857 €

Plan de financement global du dispositif reprenant les autorisations d'engagement de l'Etat et des collectivités participant à la mesure objet de la présente convention (mentionné à titre indicatif)

	Part DN cofinancée	Part FEADER	Total Part DN cof + FEADER	Part DN Top Up	total DN
ETAT	955 896	955 896	1 911 792	1 206 563	2 162 459
REGION	1 150 209	1 150 209	2 300 418	1 219 791	2 370 000
Département du Bas-Rhin	1 269 263	1 269 263	2 538 526	1 539 712	2 808 975
Département du Haut-Rhin	1 237 104	1 237 104	2 474 208	1 112 896	2 350 000
Agence de l'Eau Rhin Meuse	45 948	45 948	91 896	554 052	600 000
total	4 658 420	4 658 420	9 316 840	5 633 014	10 291 434

Le montant des autorisations d'engagement du Département du Bas-Rhin pourra être ajusté, par voie d'avenant, à la présente convention.

Les modifications éventuelles relatives au changement de taux de cofinancement devront faire l'objet d'un avenant à la convention.

Après 2013 (fin de la période de programmation), les paiements seront réalisés selon les dispositions de la présente convention sous réserve de l'existence de crédits attribués pour chaque dispositif, issus d'un nouveau fonds.

Les paiements des sommes engagées au titre du FEADER devront être réalisés avant le 31/12/2015 après cette échéance aucun paiement FEADER ne sera plus assuré.

Article 2 :

Le présent avenant prend effet à compter de sa signature.

Article 3 :

Les autres articles de la convention ci-dessus référencée demeurent inchangés.

Fait sur trois pages, en 3 exemplaires, à Strasbourg, le

Le Président du Conseil
Général du Bas-Rhin

Le Préfet de la Région Alsace,
Préfet du Bas-Rhin

Le Président Directeur
Général de l'ASP, par
délégation la Déléguée
régionale

Guy-Dominique KENNEL

Stéphane BOUILLON

Francine Meier